DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0526
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70701965-01
DATE :	Le 20 septembre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 juillet 2007 pour être représenté dans le cadre d'une opposition à une saisie mobilière avant jugement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 août 2007 avec effet rétroactif au 13 juillet 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 septembre 2007.

La preuve au dossier révèle que le demandeur veut contester une saisie avant jugement dans un dossier en réclamation d'une somme d'argent. Le demandeur a, par ailleurs, obtenu un mandat pour être représenté en défense dans cette même cause.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que les biens saisis lui appartiennent.

De l'avis du Comité, le service requis est un accessoire du service pour lequel une attestation a déjà été émise. La demande d'aide juridique quant à la contestation de la saisie est donc sans objet.

CONSIDÉRANT que le service demandé est déjà couvert par l'attestation émise dans le dossier en cause;

PAR CES MOTIFS, le Comité déclare la demande de révision sans objet.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE